



25 juillet 2018

(18-4695)

Page: 1/2

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Fédération de Russie

La communication ci-après, datée du 20 juillet 2018 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation des États-Unis et à la délégation de la Suisse, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations demandées par la Suisse conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes* concernant, entre autres choses, certaines mesures imposées par les États-Unis afin d'ajuster les importations d'acier et d'aluminium sur leur territoire, y compris par l'imposition de taux de droits *ad valorem* additionnels sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres de l'OMC désignés de l'application de ces mesures, comme il est indiqué dans la communication de la Suisse distribuée aux Membres de l'OMC le 12 juillet 2018 (WT/DS556/1, G/L/1251, G/SG/D59/1), intitulée "*États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*" (DS556). Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord, les Membres participant aux consultations et l'Organe de règlement des différends que la Fédération de Russie désirait être admise à participer à ces consultations.

Les mesures en cause sont appliquées aux importations de produits en acier et en aluminium en provenance de la Fédération de Russie. Le volume des exportations russes des produits mentionnés à destination des États-Unis est notable, comme cela a été reconnu, en particulier dans les rapports du Département du commerce des États-Unis suite aux enquêtes menées au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur. Plus spécifiquement, les exportations russes de produits en aluminium entre janvier et octobre 2017 représentaient 625 792 tonnes métriques, ce qui faisait de la Russie le deuxième plus gros fournisseur de ce type de produits pour les États-Unis.¹ Les exportations de produits en acier russes à destination des États-Unis représentaient, en 2017, environ 3 123 691 tonnes métriques, ce qui plaçait la Russie au cinquième rang pour ce qui est des importations des États-Unis.²

Ainsi, l'application par les États-Unis des mesures contestées a un effet préjudiciable notable sur les intérêts commerciaux de la Russie.

¹ Rapport concernant les constatations d'une enquête menée par le Département du commerce des États-Unis conformément à l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C., paragraphe 1862), sur l'effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale des États-Unis, 17 janvier 2018, page 66.

² Rapport concernant les constatations d'une enquête menée par le Département du commerce des États-Unis conformément à l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C., paragraphe 1862), sur l'effet des importations de produits de l'aciérie sur la sécurité nationale des États-Unis, 11 janvier 2018, page 28.

Par conséquent, la Fédération de Russie a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.
